

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 41205

Numéro SIREN : 921 943 551

Nom ou dénomination : 2M BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2024 sous le numéro de dépôt 81249

# **2M BATIMENT**

**SAS au Capital de 500 €uros**  
**09, Rue du Dr Jacquemaire Clemenceau**  
**75015 – Paris**  
**RCS de Paris 921 943 551**

Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 26 Mars à 17 Heures. Les associés de la SASU 2M BATIMENT, RCS de Paris 921 943 551, se sont réunis, au siège social sise 09, Rue du Dr Jacquemaire Clemenceau – 75015 – Paris.

Est présent :

- Monsieur ABDEL RAHIM Mohamed, détenteur de cinquante actions.

Monsieur ABDEL RAHIM Mohamed désigné Président de séance, lequel constatant que la totalité du capital social est représentée, déclare l'Assemblée, régulièrement constituée, pour délibérer valablement. Monsieur le Président dépose sur son bureau le texte de la résolution proposée qu'il met à la disposition de l'Assemblée et ouvre la séance après avoir rappelé que l'ordre du jour de la présente réunion est composé de la résolution suivante :

## **CESSION D' ACTIONS :**

- **Monsieur ABDEL RAHIM Mohamed**, né le 25 Janvier 1966 à Assouan Awal (Egypte) et demeurant au 09, Rue du Dr Jacquemaire Clemenceau – 75015 – Paris, **cède après agrément par la présente AGE, Cinquante (50) actions, qu'il possède, à Monsieur ALY ELSOGHAIR Mamdouh**, né le 15 Février 1971 à Luxor (Egypte) et demeurant au 33, Avenue Ledru Rollin – 94170 – Le Perreux-sur-Marne.

## **CHANGEMENT DE PRESIDENT :**

- **Monsieur ALY ELSOGHAIR Mamdouh**, né le 15 Février 1971 à Luxor (Egypte) et demeurant au 33, Avenue Ledru Rollin – 94170 – Le Perreux-sur-Marne, est nommé Président, en remplacement de **Monsieur ABDEL RAHIM Mohamed** démissionnaire.

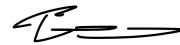
**TRANSFERT DE SIEGE :**

- Il a été décidé le transfert du siège social de la SASU 2M BATIMENT du **09, Rue du Dr Jacquemaire Clemenceau – 75015 – Paris** au **95Bis, Rue des Maraichers – 75020 – Paris**.

L'AGE entérine la résolution à l'unanimité.

Personne ne demandant la parole, et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix huit heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Président de séance.

LE PRESIDENT DE SEANCE



# LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

09, Rue du Dr Jacquemaire Clemenceau – 75015 – Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. G.' or similar, located in the center of the page.

# **2M BATIMENT STATUTS**

**SAS au Capital de 500 €uros  
95Bis, Rue des Maraichers  
75020 – Paris  
RCS de Paris 921 943 551**

Le soussigné :

**Monsieur ALY ELSOGHAIR Mamdouh**, né le 15 Février 1971 à Luxor (Egypte) et demeurant au 33, Avenue Ledru Rollin – 94170 – Le Perreux-sur-Marne, de nationalité Egyptienne.

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.**

## **ARTICLE 1 FORME**

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

**BTP tous corps d'état.**

Et plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales, juridiques, économiques ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société et son extension.

## **ARTICLE 3 DENOMINATION**

La dénomination sociale est : «**2M BATIMENT**».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **95Bis, Rue des Maraichers – 75020 – Paris**. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur ALY ELSOGHAIR Mamdouh : 500 euros

Soit une somme en numéraire de 500 Euros (Cinq Cent Euros), correspondant à 50 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, souscrites en totalité libérés et déposés dans un établissement bancaire.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

A la constitution, le capital a été fixé à 500 Euros, réparti en 50 actions de 10 Euros. et réparties comme suit :

Monsieur ALY ELSOGHAIR Mamdouh : 50 actions

Le capital social étant constitué d'apports en numéraire, un Commissaire aux Comptes ne sera pas désigné.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction est autorisée et/ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

## **ARTICLE 13 GESTION DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 16 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

## **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

## **ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou sur décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

## **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## **ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

**Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur ALY ELSOGHAIR Mamdouh, né le 15 Février 1971 à Luxor (Egypte) et demeurant au 33, Avenue Ledru Rollin – 94170 – Le Perreux-sur-Marne, de nationalité Egyptienne.**

**ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Paris, le 26 Mars 2024.

Monsieur ALY ELSOGHAIR Mamdouh  
« signature précédée de la mention lu et approuvé »

